

**DECISION  
PRISE PAR DELEGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU ROVE**

REF : 23/014/D

**Objet : Contrat avec la Société SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) en vue d'effectuer l'accueil des animaux divagants vivants ou décédés sur la voie publique**

**Le Maire de la commune du ROVE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;**

**Vu la délibération 2020-02bis-1 du 16/06/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;**

**Vu l'Article L211-22 du Code Rural précisant les obligations du Maire pour empêcher la divagation des animaux sur le territoire de la commune**

**Considérant** que cette divagation des animaux relève des pouvoirs de police administrative du Maire, qu'à ce titre étant garant de la sécurité et de la tranquillité publiques, il est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants,

**DECIDE**

**Article 1 : La conclusion d'un contrat avec la société :**

**S.A.S. SACPA (siège social)  
12 place Gambetta  
47700 CASTELJALOUX**

**Article 2 : Le Centre animalier mis à la disposition pour l'accueil des animaux étant :**

**CENTRE ANIMALIER DE TRETS  
1500 Route de Pourrières  
13530 TRETS**

**Article 3 : L'accueil des animaux divagants s'effectuera 24h/24 et 7jours/7. Le prestataire mettant à la disposition de la Commune, les techniciens spécialisés, les matériels nécessaires pour conduire l'ensemble des missions confiées.**

**Article 4 : Le contrat est conclu pour une période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

**Il pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (fin le 31/12/2027).**

**Article 5 : Le montant forfaitaire annuel est de :**

Pour les communes de plus de 1000 habitants : 1,136 € HT par habitant et par an.

La population légale de la commune s'élève au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 à **5240 habitants**. (Référence Insee)

$$5240 \times 1.136 \text{ €} = 5952.64 \text{ € HT}$$

Cette prestation comprend :

- La capture 24/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- Garde sociale : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du centre animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière Animale
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés)
- La cession gratuite des animaux à une association de protection animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

**Article 6** : La dépense étant prévue sur le budget principal.

Fait au Rove, le 18 Octobre 2023

Le Maire,  
Georges ROSSO



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification